

Tribunal du Travail de Bruxelles - 15 décembre 2006

R.G. n° 14.401/2006

Aide sociale - famille en séjour illégal - demande étendue- pas de préalable administratif - article 60, § 2 Loi 8 juillet 1976 - devoir d'information du CPAS - carence du CPAS - article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - octroi

La limitation de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal doit toutefois tenir compte de l'obligation de l'Etat belge de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le CPAS devait informer les requérants de leur droit d'obtenir, pour leurs enfants, l'aide matérielle visée à l'article 57§2, alinéa 2 de la loi. Or, le CPAS n'a pas donné cette information. La carence du CPAS en la matière a rendu impossible l'application de l'article 57§2, alinéa 2 de la loi. Il est prématuré de se prononcer sur la conformité de l'arrêté royal du 24 juin 2004 avec l'article 8 de la CEDH, cette analyse devant être réalisée concrètement compte tenu de tous les éléments de la cause, et notamment compte tenu du contenu de la proposition d'aide matérielle qui doit être faite aux requérants pour leurs enfants. L'aide ainsi définie sera allouée par le CPAS jusqu'à ce qu'il ait effectivement mis en œuvre le dispositif prévu par l'article 57§2 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

En cause Madame H. et Monsieur S. (agissant tant en son nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants :A., L., L., A. et S.) ;c/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

1. La procédure

(...)

2. La décision contestée et la demande

Le 14 juillet 2006, le CPAS a décidé de refuser de prendre en charge les loyers en faveur de Madame H., en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique.

Madame H. et son compagnon, Monsieur S., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants A., L., L., A. et S., contestent cette décision et demandent l'octroi d'une aide sociale financière correspondant au montant du revenu d'intégration au taux ménage avec enfants à charge, augmenté de prestations familiales garanties pour cinq enfants.

Il est précisé à l'audience que l'aide n'est plus demandée pour A.S. dont la demande d'asile est en cours d'examen et qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription.

Madame H. et Monsieur S. demandent au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

3. Les faits

a)

Madame H. et Monsieur S. sont tous deux âgés de 36 ans. Ils sont de nationalité roumaine et font partie de la communauté tzigane, selon leurs déclarations.

Ils vivent avec leurs cinq enfants, âgés de 17 à 11 ans. Selon les explications fournies à l'audience, le compagnon de leur fille aînée, A., ainsi que les deux enfants de ce couple, vivent également avec la famille.

Le rapport social indique que seule la plus jeune des enfants, S., fréquente l'école.

b)

Madame H. et Monsieur S. sont arrivés en Belgique en 1996. Ils ont introduit plusieurs demandes d'asile successives, qui ont toutes été rejetées.

Leur fille aînée, A., a introduit une demande d'asile distincte, qui est toujours en cours d'examen. Un centre d'accueil lui a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

Madame H. et Monsieur S. ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 16 octobre 2006.

c)

Madame H. et Monsieur S. déclarent n'avoir aucun ressource, autre que celles tirées de la mendicité.

Ils bénéficient de colis alimentaires fournis par une organisation charitable depuis mai 2006. Leur loyer (550€ par mois) est impayé depuis le mois de juillet 2006, et un jugement du juge de paix du 31 octobre 2006 autorise leur expulsion de leur logement. Madame H. et Monsieur S. et leurs quatre plus jeunes enfants bénéficient de l'aide médicale urgente octroyée par le CPAS de Bruxelles depuis le 21 février 2006.

Depuis le 1^{er} septembre 2006, le CPAS prend en charge les frais de repas scolaires pour la plus jeune enfant, S.

d)

Monsieur S. souffre d'une pathologie affectant la colonne vertébrale.

4. Examen de la demande

1. Recevabilité de la demande

a)

Par la décision contestée, le CPAS s'est prononcé sur la prise en charge des loyers. Madame H. et Monsieur S. demandent une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, majoré des prestations familiales garanties.

Le CPAS conteste la recevabilité de cette demande.

b)

Aucun élément du dossier du CPAS n'indique que la demande introduite par Madame H. et Monsieur S. auprès du CPAS aurait été expressément limitée à la prise en charge des loyers.

Or, l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS donne pour mission au CPAS de poser un diagnostic sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide, et de proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face. En présence d'une famille ne disposant d'aucune ressource autre que celles provenant de la mendicité, le CPAS ne pouvait se limiter à se prononcer sur la prise en charge des loyers, mais devait envisager l'octroi de l'aide la plus appropriée, et vérifier si les conditions pour accorder cette aide étaient réunies.

c)

En tout état de cause, à supposer que la demande d'aide introduite auprès du CPAS ait été limitée à la prise en charge des loyers, Madame H. et Monsieur S. peuvent, dans le cadre de la procédure judiciaire, étendre cette demande à une demande d'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties.

En effet, le Tribunal du travail statue sur les contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en ce qui concerne

les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale (articles 144 de la Constitution et 580, 8^o, d) du Code Judiciaire). L'existence d'une contestation est une condition préalable pour saisir le Tribunal d'une demande principale. La contestation suppose que le CPAS ait refusé l'aide demandée, au cours d'une procédure administrative préalable.

Dès lors, la demande principale qui n'a pas été soumise préalablement au CPAS est irrecevable (voyez, mutatis mutandis, Cass., 17 mars 1976, Pas., p.791 ; Cass., 20 décembre 1982, Pas., p.487 ; Cass., 31 janvier 1983, Pas., p.627 ; CT Liège, 26 avril 1990, JTT 1991, p.145 ; CT Bruxelles, 15 janvier 1996, CDS 1997, p. 383 ; CT Mons, 10 septembre 1990, JTT, 1991, p.111 ; ainsi que les commentaires de M. Delange et les autres références citées in « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, Formation permanente CUP vol. 56, septembre 2002, p.21 et suivantes).

En revanche, une fois le Tribunal saisi d'une demande principale dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les parties sont libres d'introduire des demandes incidentes, qu'ils s'agisse de demandes modifiées, nouvelles ou reconventionnelles, conformément aux articles 807 à 809 du Code judiciaire. Il n'existe pas de principe général du « préalable administratif » qui y ferait obstacle, sauf dans les cas où un pouvoir discrétionnaire aurait été confié au CPAS, ce qui n'est pas le cas en espèce (voyez, mutatis mutandis, Cass. 22 mai 1978, JTT 1981, p. 268 ; Cass. 15 juin 1981, Pas., p.1175 ; Cass. 31 janvier 1983, Pas., p.627 ; Cass. 30 octobre 2000, RW 2000-2001, p.1240 ; Cass. 11 décembre 2000, CDS, 2001, p.319 ; ainsi que les commentaires de M. DELANGE et les autres références citées in « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, Formation permanente CUP vol. 56, septembre 2002, p. 21 et suivantes).

En l'espèce, la demande d'aide dont est saisi le Tribunal inclut l'aide nécessaire pour payer les loyers. Madame H. et Monsieur S. ayant valablement saisi le Tribunal d'une contestation contre la décision du CPAS de lui refuser cette aide, ils pouvaient valablement étendre leur demande en réclamant une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, majoré de l'équivalent des prestations familiales garanties.

La demande est donc recevable.

2. L'état de besoin

Madame H. et Monsieur S., ainsi que leurs enfants, ne semblent pas avoir d'autres ressources que celles qu'ils tirent de la mendicité, dont la pratique est contraire à la dignité humaine.

Leur loyer est impayé depuis juillet 2006 et ils sont menacés d'expulsion. Ils sont aidés par une organisation charitable.

Ces éléments établissent suffisamment, en l'état actuel, que Madame H. et Monsieur S. ne disposent pas de ressources leur permettant de mener, avec leurs enfants, une vie conforme à la dignité humaine.

3. Les conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale

Madame H. et Monsieur S. soutiennent que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, limitant le droit à l'aide sociale des étrangers séjournant illégalement en Belgique, ne leur serait pas applicable parce que :

- Le CPAS ne leur a pas proposé l'octroi d'une aide matérielle à leurs enfants, en application de l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi ; en tout état de cause, ils demandent au Tribunal d'écarter l'application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, pour contrariété à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Monsieur S. se trouverait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, de retourner en Roumanie.

3.1.L'aide sociale due aux enfants mineurs

a)

Le principe général, établi par l'article 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, est que toute personne et toute famille ont droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée (voyez également l'article 60 de la loi).

Le législateur a dérogé à ce principe général pour ce qui concerne les étrangers séjournant illégalement en Belgique.

La limitation de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal doit toutefois tenir compte de l'obligation de l'Etat belge de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette convention garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant (article 24) et le droit à l'éducation (article 28). L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant bénéficie effectivement de ces droits quelle que soit la situation juridique de ses parents (article 2.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989). Compte tenu de ceci, le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale (CA, arrêt n°189/2004

du 24 novembre 2004, arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006).

L'article 57, §2 de la loi, dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;
2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, les quatre plus jeunes enfants de Madame H. et Monsieur S. ont droit à une aide sociale. Par dérogation au régime général établi par l'article 57, §1^{er} de la loi, le législateur a choisi d'accorder cette aide sous forme d'aide matérielle exclusivement octroyée dans un centre d'accueil (art. 57, §2, al. 2 de la loi).

b)

Le CPAS a l'obligation de fournir au demandeur d'aide tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (article 60, §2 de la loi). Dans ce cadre, il doit informer le demandeur d'aide, en séjour illégal et parent d'un enfant mineur, du droit d'obtenir cette aide matérielle pour son enfant.

Le CPAS devait donc, en l'occurrence, informer Madame H. et Monsieur S., de leur droit à obtenir, pour leurs enfants, l'aide matérielle visée à l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi. Or, le CPAS n'a pas donné cette information.

Le droit à l'aide matérielle, visée à l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi, ne peut être mis en œuvre que par l'intermédiaire du CPAS, à qui il revient de prendre la décision d'octroyer cette aide, et d'en informer FEDASIL (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume).

La carence du CPAS en la matière a rendu impossible l'application de l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi.

Il est prématuré de se prononcer sur la conformité de l'arrêté royal du 24 juin 2004 avec l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, cette analyse devant être réalisée concrètement compte tenu de tous les éléments de la cause, et notamment compte tenu de la proposition d'aide matérielle qui doit être faite à Madame H. et Monsieur S. pour leurs enfants.

Dans l'attente d'une telle proposition, l'aide sociale due à tout enfant devant être fournie de manière effective (voyez les principes rappelés ci-dessus), l'impossibilité d'appliquer le régime dérogatoire portant sur une aide exclusivement matérielle a pour conséquence le retour au principe général selon lequel l'aide doit être accordée sous la forme la plus appropriée.

c)

Il y a lieu de garantir le droit de ces enfants à un logement. Dans ce but, le CPAS prendra en charge le loyer du logement de la famille depuis le mois de juillet 2006. Vu le jugement du juge de paix de Molenbeek le 31 octobre 2006, prononçant la résolution du contrat de bail et autorisant l'expulsion de la famille, il y a toutefois lieu d'assurer que le paiement du loyer servira effectivement à garantir les droits des enfants à un logement. Pour ce faire, les arriérés de loyer depuis juillet ne devront être payés par le CPAS qu'à condition que le propriétaire renonce à expulser Madame H. et Monsieur S. et leurs enfants. A défaut d'une telle renonciation, le CPAS payera le loyer à partir du mois de novembre 2006, que ce soit pour le logement situé rue (...), ou pour un nouveau logement que la famille aurait trouvé entre-temps, avec un maximum de 550€ par mois. Les paiements seront effectués directement entre les mains du bailleur, sur présentation d'une mise en demeure récente (contrat de bail rue(...)) ou d'un nouveau contrat de bail (en cas de déménagement).

Par ailleurs, le CPAS devra payer à Madame H. un montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour ses quatre plus jeunes enfants, depuis le 14 juillet 2006.

L'aide ainsi définie sera allouée par le CPAS jusqu'à ce qu'il ait effectivement mis en œuvre le dispositif prévu par l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

3.2. L'impossibilité absolue de retour pour des raisons médicales

a)

L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne s'applique pas aux étrangers se trouvant dans l'impossibilité absolue, pour raisons médicales, de regagner leur pays ou un autre pays obligé de le reprendre (Cour d'Arbitrage, arrêt n°80/99 du 30 juin 1999).

Pour apprécier cette impossibilité, le juge doit non seulement vérifier si la personne concernée peut voyager, mais également prendre en considération le fait que l'affection dont souffre la personne « ne (peut) recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » (Cour d'arbitrage, arrêt n°194/2005 du 21 décembre 2005, point B.5.2.).

Afin d'apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il faut donc prendre en considération d'une part, la question de savoir si le voyage de retour vers le pays d'origine ou un autre pays obligé de reprendre la personne concernée est ou non susceptible d'être effectué sans mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, et, d'autre part, la question de savoir si l'état de développement médical et sanitaire de ces pays permettrait à cette personne d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitements que nécessite son état, sans compromettre gravement ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, de maintien de sa maladie au stade actuel.

b)

En l'occurrence, Monsieur S. produit des certificats médicaux établissant qu'il souffre d'une pathologie lombaire chronique, et qu'il ne peut pas voyager « pour le moment », c'est à dire en septembre 2006. Son médecin indique qu'il prend des antidouleurs, et doit suivre une longue rééducation qui ne peut se réaliser convenablement dans son pays d'origine. Ces attestations médicales n'établissent pas la gravité de la pathologie ; elles ne permettent pas au Tribunal de vérifier si le retour de Monsieur S. en Roumanie mettrait gravement en danger sa vie ou son intégrité physique. Les informations fournies quant aux soins disponibles en Roumanie sont imprécises. En raison de cette insuffisance d'éléments probants, le Tribunal ne peut constater, en l'état actuel de la cause, que S. se trouverait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, de quitter la Belgique.

4. Décision du tribunal

Pour ces motifs, le tribunal du travail, (...),
Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Madame H. et Monsieur S. l'aide suivante :

- paiement du loyer à partir du mois de novembre 2006, avec un maximum de 550€ par mois, entre les mains du bailleur, sur présentation d'une mise en demeure récente ou d'un nouveau contrat de bail ,
- paiement des arriérés de loyer depuis le mois de juillet 2006, entre les mains du bailleur, à condition que celui-ci renonce à expulser la famille,

- paiement à Madame H. d'un montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour ses quatre plus jeunes enfants, depuis le 14 juillet 2006 ;

Cette aide devra être payée jusqu'à ce que le CPAS ait effectivement mis en œuvre le dispositif prévu par l'article 57, §2, alinéa 23 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours ; exclut la faculté de cantonnement ;

Condamne le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à 107,09€ pour Madame H. et Monsieur S.

Siège. : F.Bouquelle, président, F. Dejemeppe et M. Nicaise, juges sociaux.

Plaid. : Me A. Dapoulia, et Mr. Y.Bizac, secrétaire d'administration, porteur d'une procuration.